



STATUTS

Association des Résidents des Pléiades (ARP)

Case postale 680 1807 Blonay

<https://arp.lally.ch>

Statuts

De l'Association des Résidents des Pléiades

Dénomination

Article premier

Sous la dénomination « **Association des Résidents des Pléiades** » il existe, en tant que personne morale non inscrite au Registre du commerce, une association organisée corporativement, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse et régie par les présents statuts.

Siège

Article 2

L'Association a son siège à Blonay.

Durée

Article 3

Sa durée n'est pas limitée.

But

Article 4

L'Association a pour but :

- de resserrer les liens communautaires des résidents (propriétaires ou locataires) de la région des Pléiades ;
- d'étudier les problèmes d'intérêt général concernant ses membres et d'y apporter les solutions adéquates ;
- de défendre au besoin ses positions auprès de l'autorité communale et autres prestataires de services publics ;
- de recourir auprès d'instances judiciaires compétentes lorsqu'une majorité ou un nombre important de membres sont touchés dans leurs intérêts propres et auraient personnellement qualité pour recourir.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Membres

Article 5

Sont membres de l'Association, toutes personnes physiques, morales ou collectivités de droit public qui en font la demande au comité, sont agréées par ce dernier et adhèrent aux statuts. Les personnes morales ainsi que les collectivités de droit public qui font partie de l'Association y sont représentées par un(e) délégué(e) (personne physique). Les membres de l'Association des résidents d'Ondallaz, de Lally et des Pléiades (AROLP) acquièrent de plein droit le statut de membre dès la dissolution de celle-ci.

La qualité de membre se perd par la démission, la radiation, l'exclusion ou le décès. La démission doit être adressée en la forme écrite, au comité. L'assemblée générale, sur proposition du comité, décide la radiation de tout membre pour justes motifs.

Organes

Article 6

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- la commission de vérification des comptes ;
- à titre occasionnel, des commissions chargées de missions spéciales.

L'Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Article 8

Elle est convoquée par le comité aussi souvent qu'il le juge nécessaire, mais au moins une fois par an ou à la demande écrite, motivée d'au moins un cinquième des membres de l'Association. La requête signée par ses auteurs indiquera le but de la convocation. Dans ce cas, l'assemblée générale doit être tenue dans les trois mois qui suivent le dépôt de la requête.

La convocation à l'assemblée générale indiquera l'ordre du jour et sera notifiée par avis personnel adressé à chaque membre de l'Association au moins vingt jours à l'avance. Elle sera présidée par le président ou, à défaut, par un autre membre désigné par celui-ci. Aucune décision ne peut être prise pour des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.

Sous réserve de dispositions contraires à la loi ou aux présents statuts, l'assemblée générale est constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9

Chaque membre présent à l'assemblée générale a droit à une voix. Un membre ne peut se faire représenter. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix présidentielle est prépondérante. L'exclusion d'un membre ou la modification des statuts ne peuvent être validées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. La dissolution de l'Association doit être également décidée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 10

L'assemblée générale se prononce sur :

- l'adoption et la modification des statuts ;
- la radiation ou l'exclusion des membres de l'Association ;
- l'élection et la révocation des membres du comité, la désignation de la commission de vérification des comptes et des commissions spéciales ;
- l'approbation de la gestion et des comptes présentés chaque année par le comité ;
- la fixation de la cotisation annuelle ;
- l'autorisation à donner au comité pour tous les cas d'intervention auprès des tribunaux ;
- la dissolution de l'Association.

L'assemblée générale délibère et décide de tout autre objet qui lui est soumis par le comité. Elle se prononce également sur toute proposition individuelle qui aura été communiquée par écrit au comité dans le délai fixé par la convocation.

Article 11

Il est tenu un procès-verbal de toutes les séances de l'assemblée générale. Les procès-verbaux portent les signatures du (de la) président (e) et du (de la) secrétaire.

Le Comité

Article 12

Le comité est composé d'un(e) président, (e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) caissier (ière) ainsi que d'un membre. La durée du mandat est d'un an et prend fin le jour de l'assemblée générale. Les membres du comité sont immédiatement rééligibles.

Article 13

Le comité gère et administre les affaires de l'Association, exécute les décisions de l'assemblée générale et peut prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts. Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du président ou d'un autre membre du comité.

Le comité ne peut siéger valablement que lorsque la majorité des membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de rejet d'une demande d'adhésion, le comité n'a pas à motiver sa décision. Celle-ci peut faire l'objet d'un recours écrit à l'assemblée générale par l'intermédiaire de son (sa) président(e) dans le mois qui suit le rejet de la demande.

Il est tenu un procès-verbal des décisions importantes du comité. Les procès-verbaux sont signés du (de la) président(e) et du (de la) secrétaire. Toute proposition à laquelle tous les membres du comité ont adhéré par écrit équivaut à une décision de ce comité.

La Commission de vérification des comptes

Article 14

Un organe de contrôle est chargé de vérifier les comptes de l'Association et de présenter un rapport à l'assemblée générale. Le collège des contrôleurs est composé de deux membres et d'un suppléant élus chaque année par l'assemblée générale. Ceux-ci sont rééligibles.

Commissions spéciales

Article 15

Pour étudier certains problèmes particuliers, l'assemblée générale peut désigner des personnes en son sein ou à l'extérieur de l'Association en vue de constituer des commissions spéciales. Elle fixe la mission, la durée du travail et les compétences de la commission, ainsi que la dissolution de cette dernière.

Chaque commission spéciale informe aussi souvent que possible le comité du résultat de ses travaux et présente à chaque assemblée générale un rapport intermédiaire, respectivement final.

Représentation et engagement de l'Association vis-à-vis des tiers

Article 16

L'Association est représentée et engagée valablement vis-à-vis des tiers par deux membres du comité, signant collectivement.

Ressources

Article 17

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations annuelles de ses membres ;
- les dons, legs et autres libéralités qu'elle pourrait recevoir ;
- le produit des manifestations organisées ;
- le revenu de sa fortune.

Responsabilité

Article 18

Les membres de l'Association n'assument aucune responsabilité personnelle en raison des engagements de l'Association. Ils ne sont tenus que d'acquitter la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Comptes

Article 19

Les comptes sont arrêtés le 31 décembre de chaque année et sont soumis dans les six mois qui suivent à l'approbation de l'assemblée générale. Les membres de l'Association n'ont aucun droit personnel à l'actif social ni aux bénéfices éventuels.

Membres honoraires

Article 20

Le titre de membre honoraire peut être décerné à des particuliers ou à des personnes morales ayant rendu des services éminents à l'Association. Les membres honoraires sont désignés par l'assemblée générale.

Dissolution, liquidation

Article 21

L'assemblée générale peut en tout temps décider, à la majorité prévue à l'article 9, la dissolution de l'Association et sa liquidation. Après règlement des dettes, l'actif net sera remis, sur proposition du comité et selon décision de l'assemblée, à une institution poursuivant un but analogue, à son défaut à une œuvre de bienfaisance de la région. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne les personnes chargées de la liquidation.

Statuts adoptés en assemblée générale ordinaire du 5 juillet 2003, ils remplacent les statuts de l'Association des Intérêts des Pléiades du 13 novembre 1971.

Le Président :



Le secrétaire :



